



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0341 du 04/01/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0341, relative à la réalisation d'un projet de défrichement d'une parcelle au lieu dit Beau Regard sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par monsieur PIERREL Laurent, reçue le 25/11/2023 et considérée complète le 04/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement de la parcelle G401, recouverte d'une végétation de type maquis, sur une superficie de 1,406 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la plantation d'oliviers dans le cadre d'une exploitation agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, correspondant à une zone faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agronomique des sols, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 23/11/2022 ;
- dans une commune littorale ;
- sur le site d'une ancienne exploitation de vignes ;
- en zone d'exposition très élevée aléa feux de forêts au regard de la cartographie de l'aléa de février 2006 ;
- pour partie en zone R1, correspondant à une zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace, du plan de prévention du risque inondation approuvé le 20/11/2000 ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance de 2011 ;

- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans la zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans l'aire de répartition de sensibilité très faible de la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est occupée par un boisement de moins de 30 ans ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif la modification de la destination des sols ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement d'une parcelle au lieu dit Beau Regard situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PIERREL Laurent.

Fait à Marseille, le 04/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)